

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, Rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 23 novembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SELARL EKIP' ès-qualités de liquidateur judiciaire de la société S.A Fonderie & Mécanique (SAFEM)

26 place Turenne
16000 Angoulême

Références : 2023_754_Ubd16-86_Env16
Code AIOT : 0007202984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 juin 2023 dans l'établissement SAFEM implanté ZI n° 3 BP 639 16340 L'Isle-d'Espagnac. L'inspection a été annoncée le 25 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFEM
- ZI n° 3 BP 639 16340 L'Isle-d'Espagnac
- Code AIOT : 0007202984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAFEM était spécialisée dans la fonderie de grandes pièces de métaux ferreux à destination de l'industrie papetière, de la sidérurgie et de la métallurgie. La société SAFEM a cessé son activité de façon définitive et a été mise en liquidation judiciaire en janvier 2022. Le jugement 04/01/2022 a désigné la SELARL EKIP', en la personne de Maître Romain RABUSSEAU, 26, place Turenne - 16000 Angoulême, comme liquidateur judiciaire. Le liquidateur est la SELARL EKIP'.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection précédente (gestion du crassier, suivi des eaux souterraines).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Evacuation de produits et déchets dangereux contenant des solvants organiques	Inspection du 12/04/2022, point de contrôle n°2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Gestion du crassier de la fonderie	Inspection du 12/04/2022, point de contrôle n°3
3	Investigations sur les eaux souterraines	Inspection du 12/04/2022, point de contrôle n°4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site n'est pas encore effective.

La prise en charge des produits et des déchets dangereux présents sur le site a été effectuée par la société William SABATIER ; toutefois les preuves de l'évacuation et d'un traitement selon une filière adaptée restent à fournir.

La gestion du crassier se poursuit avec la société TPS Service qui en retire les fractions valorisables. La société William SABATIER est chargée, par décision du tribunal de commerce, de l'évacuation des résidus non valorisables selon une filière autorisée (ISDI ou ISDND). Pour ces déchets, également, l'inspection est en attente des justificatifs d'évacuation et de traitement selon une filière autorisée.

Les propositions de la société DEKRA formulées dans son rapport d'étude historique et documentaire doivent être examinées, par le liquidateur judiciaire, avant leur mise en oeuvre : elles proposent notamment des investigations complémentaires sur les sols et les eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation de produits et déchets dangereux contenant des solvants organiques

Référence réglementaire : Inspection du 12/04/2022, point de contrôle n°2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
<p>Prescription contrôlée : Demande formulée lors de la précédente visite d'inspection du 12/04/2022 : « Il est demandé au liquidateur judiciaire de fournir dans un délai n'excédant pas 15 jours à l'inspection les ou le bordereau de suivi d'évacuation vers un site agréé des bidons de solvants non utilisés. »</p>
<p>Constats : Lors de la visite, des produits et des déchets étaient encore présents sur le site et sur rétention. La société William SABATIER, chargée de l'évacuation des bidons, a indiqué que ces produits seraient évacués courant juin 2023. Par mail du 13 novembre 2023, l'entreprise William SABATIER a informé l'inspection que : « les BSD des DIS seront transmis dès que le dossier est complet. » A la date de rédaction du présent rapport, la preuve de l'évacuation des solvants usagés, et autres déchets et produits dangereux vers une filière de traitement appropriée, n'a pas été fournie à l'inspection.</p>
<p>Observations : Le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection les bordereaux de suivi (BSD) des déchets contenant des solvants organiques et de tous les déchets dangereux évacués du site SAFEM. L'évacuation des déchets et des produits dangereux du site est nécessaire dans le cadre de la mise en sécurité du site.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Gestion du crassier de la fonderie

Référence réglementaire : Inspection du 12/04/2022, point de contrôle n°3

Thème(s) : Risques chroniques, Crassier

Prescription contrôlée:

Demande formulée lors de la précédente visite d'inspection du 12/04/2022 :

"L'inspection demande au liquidateur judiciaire de fournir, à date, dans un délai n'excédant pas 15 jours :

- un plan du site localisant le crassier et les refus de traitement entreposés en attente d'évacuation ;
- une estimation des volumes du crassier restant et des refus entreposés ;
- un échéancier du traitement jusqu'à l'évacuation complète du crassier et des refus de traitement."

Constats :

Le crassier de la fonderie n'est plus alimenté depuis la fermeture définitive du site fin 2021.

L'entreprise TPS Services, représentée par Monsieur MANNAT, poursuit les opérations de criblage des matériaux du crassier visant à en séparer les résidus valorisables, notamment métalliques.

Les refus de criblage sont entreposés sur le site du crassier, à part.

Par mail du 11 septembre 2023, le liquidateur judiciaire a transmis à l'inspection le rapport de la société DEKRA (intervention autorisée par ordonnance du tribunal de commerce en date du 16 février 2023) relatif à l'étude historique et documentaire du site, qui fait état d'une surface du crassier de 18 600 m² environ (voir ci-dessous un plan du site avec la délimitation du crassier (zone ZS7)).

Zone ZS7 -
Crassier



Par mail du 13 novembre 2023, l'entreprise William SABATIER (désignée par ordonnance du tribunal de commerce en date du 14 décembre 2022 pour procéder à l'enlèvement des déchets polluants) a transmis à l'inspection les résultats d'analyses réalisées par AUREA sur 4 lots de sables de fonderie (résidus non valorisables du crassier).

Pour 3 lots (rapports d'analyses référencés PORL23015518, PORL23015519, PORL23015520), les résultats des analyses conduisent à destiner les déchets vers la filière de traitement de terres

polluées de la société BSO Biocentre à Saint-Jean-d'Illac (33). L'arrêté préfectoral du 24 janvier 018 complétant l'autorisation de cette ICPE, autorise la prise en charge des déchets correspondant sur le site de Saint-Jean-d'Illac (33).

Pour le 4ème lot (rapport d'analyses référencé PURL23015521), la destination prévue par l'entreprise William SABATIER est l'enfouissement en ISDI sur le site de la carrière Garandau à Cherves-Richemont. Or, la teneur en COT mesurée est de 41 737 mg/kg MS, supérieure à la limite de 30 000 mg/kg MS (cf. arrêté ministériel du 12 décembre 2014 fixant les critères d'acceptation en ISDI), ce qui n'autorise pas cette filière de traitement. Par mail du 13 novembre 2023, l'inspection a donc invité l'entreprise William SABATIER à revoir la filière de gestion de ce lot.

Dans son rapport, DEKRA préconise une série de sondages ponctuels afin d'établir un diagnostic de pollution des sols de la zone du crassier. Ce n'est qu'après la réalisation de ce programme d'investigations qu'un calendrier de traitement complet du crassier pourra être établi.

Néanmoins, comme annoncé verbalement lors de la visite par Me Rabusseau, le contrat et le planning d'intervention de la société TPS Services doivent être communiqués à l'inspection.

Observations :

En application de l'article 8.1.3.3. de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 réglementant l'exploitation du site BSO Biocentre à Saint-Jean-d'Illac (33), le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection le(s) certificat(s) d'acceptation préalable(s) (ou CAP) établi(s) par BSO Biocentre préalablement à l'acceptation des déchets des 3 lots référencés PURL23015518, PURL23015519, PURL23015520.

Pour le 4ème lot (référéncé PURL23015521), le liquidateur judiciaire informe l'inspection de la filière et de l'installation de traitement retenues.

Pour l'ensemble des lots, le liquidateur judiciaire transmet à l'inspection les bordereaux de suivis de déchets correspondant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Investigations sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Inspection du 12/04/2022, point de contrôle n°4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Demande formulée par l'inspection lors de la précédent visite d'inspection :

"L'inspection demande que le liquidateur :

- *l'informe du bureau d'études retenu pour procéder à l'étude documentaire et historique du site ;*
- *lui transmette le rapport du bureau d'études dès réception;*
- *mette en oeuvre les actions appropriées de remédiation de la pollution, s'il y a lieu."*

Constats :

Le bureau d'études retenu pour procéder à l'étude documentaire et historique du site dans le cadre de la cessation d'activité est la société DEKRA, par décision du tribunal de commerce en date du 16 février 2023.

Le rapport de l'étude, daté du 11 septembre 2023, porte la référence 53947428. Il a été transmis par le liquidateur judiciaire à l'inspection par mail du même jour.

Il a été réalisé dans le cadre de la norme NFX 31-620, mission INFOS, a permis d'identifier des sources potentielles de pollution et de préconiser un programme prévisionnel d'investigations complémentaires des milieux sols et eaux souterraines.

Observations :

Le liquidateur judiciaire informe l'inspection des suites qu'il réserve aux préconisations formulées dans le rapport DEKRA en matière d'investigations complémentaires sur l'impact du site sur l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites